

93. — 31 MARS 1884. — Loi contenant une disposition additionnelle à l'article 132 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire (1). (Monit. du 1^{er} avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 132, § 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la première chambre s'occupe des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des pourvois en matière de milice qui lui sont renvoyés par le premier président. »

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*; elle cessera d'être en vigueur le 15 août 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

94. — 31 MARS 1884. — Arrêté royal. — Règlement concernant les traitements des agents diplomatiques et consulaires, les retenues, congés et fonctions intérimaires des mêmes agents. (Monit. du 7 avril 1884.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de modifier, sous certains rapports, notre arrêté du 20 avril 1874;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1884, p. 242. — Rapport. Séance du 6 mars 1884, p. 243. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1884, p. 809.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884, p. 52.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les affaires électorales, nombreuses cette année, vont occuper la cour de cassation. C'est la deuxième chambre qui en est chargée. C'est à cette chambre

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de notre arrêté du 20 avril 1874 (*Pastn.*, n° 93) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er} nouveau. Les agents politiques et consulaires rétribués jouissent d'un traitement fixé par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

A moins de disposition contraire, tout traitement commence à courir le premier jour du mois qui suit la nomination.

ART. 2 nouveau. Notre ministre des affaires étrangères détermine, d'après les nécessités du service, l'époque à laquelle un agent doit être rendu au poste auquel il est nouvellement appelé.

Si l'agent n'est pas rendu à son poste à l'époque fixée, son traitement est soumis à une réduction d'un tiers; un mois après, la réduction s'élèvera à la moitié, le tout sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être prises à son égard.

ART. 5 nouveau. Tout agent diplomatique ou consulaire a droit, chaque année, à un congé réglementaire de quinze jours sans réduction de traitement.

L'accumulation des congés, sans réduction de traitement, est autorisée lorsque l'agent n'a point quitté son poste pendant plusieurs années.

Toutefois, la durée des congés ainsi accumulés ne pourra dépasser deux mois.

En outre, chaque fois qu'un agent profitera de son congé pour se rendre en Belgique, le nombre de jours nécessaire pour le voyage, aller et retour, par la voie la plus courte, ne sera pas compté comme congé.

ART. 6 nouveau. Le traitement des agents dont le congé dépassera les limites déterminées à l'article 5 sera soumis à réduction.

Pour les chefs de mission diplomatique et les agents consulaires, la réduction sera d'un tiers pendant trois mois, de la moitié pendant les trois mois suivants et des deux tiers pendant le reste du congé.

aussi qu'incombent les pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les pourvois en matière de milice.

Il serait utile que la première chambre pût lui venir en aide en s'occupant d'une partie des autres affaires qui lui sont dévolues. Tel est le but du projet de loi qui vous est présenté. S'inspirant des articles 81 et 83 de la loi d'organisation judiciaire concernant les cours d'appel, il autorise la première chambre, en cas de besoin momentané de service, à s'occuper à la décharge de la deuxième, des affaires répressives et de milice que le premier président jugerait utile de lui renvoyer.

Cette mesure, qui n'aura vraisemblablement d'application que dans la période électorale, aura pour résultat de faciliter les travaux de la cour de cassation et de hâter la solution des procès électoraux.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.